



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

officines

Question écrite n° 100794

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les procédures liées à la cession d'une officine. Il désire savoir si une collectivité est en droit de se porter acquéreur de la licence d'une officine dans le cadre de la sauvegarde d'un service au public.

Texte de la réponse

Un pharmacien doit être propriétaire du fonds de commerce qu'il exploite, en l'espèce l'officine de pharmacie. En conséquence, la licence qui est attachée au fonds de commerce, ne peut être cédée qu'à un autre pharmacien.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100794

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2011, page 1707

Réponse publiée le : 12 juillet 2011, page 7693